



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol
sur le territoire des communes de Trucy-sur-Yonne
et Mailly-le-Château (89)**

N°BFC-2025-001110/A P

PRÉAMBULE

La société « Neoen », a déposé une demande de permis de construire pour un projet d'implantation de centrale photovoltaïque au sol dans le cadre d'un projet agrivoltaïque (incluant une activité ovine) sur le territoire des communes de Trucy-sur-Yonne et Mailly-le-Château, au sud du département de l'Yonne (89).

En application du Code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec les contributions de l'agence régionale de la santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne.

Suite à la consultation électronique, avec les membres suivants : Hugues DOLLAT, Bernard FRESLIER, Hervé PARMENTIER, Aurélie TOMADINI, Marie WOZNIAK, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews> et sur le site internet des MRAe : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>, est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹Articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du Code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

SYNTHÈSE

Le projet présenté par la société « NEOEN » concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance prévisionnelle de 51,19 MWc sur le territoire des communes de Trucy-sur-Yonne et Mailly-le-Château, au sud du département de l'Yonne (89), à environ 20 km au sud d'Auxerre. Le projet s'étend sur quatre entités distinctes gérées par six exploitants, quasi exclusivement en zone agricole (grandes cultures), pour une emprise totale de 65,09 ha ; dans le cadre d'un projet agrivoltaïque une activité de pâturage ovin est prévue, induisant un changement de destination du parcellaire.

Le projet de centrale photovoltaïque de Trucy-Mailly est une installation de production d'énergie renouvelable qui répond aux objectifs visant à favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)² adoptées par décrets du 21 avril 2020. Il a vocation à contribuer à la lutte contre le changement climatique et s'inscrit dans les orientations de développement des énergies renouvelables du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet)³ de Bourgogne-Franche-Comté.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont la lutte contre le changement climatique, la préservation de la biodiversité et le paysage.

Implanté au sein d'un paysage de plateau ponctué d'ondulations, avec une faible densité et une prégnance de cultures intensives qui viennent se mêler à des nappes boisées sur les points les plus hauts, le projet prévoit la mise en place d'une exploitation ovine sur quatre grandes entités distinctes pour une emprise totale de 65,09 ha, actuellement exploitées en grande culture céréalière. Malgré l'usage prévu, les enjeux de biodiversité sont importants, en particulier sur la faune (chiroptères, avifaune). En outre, l'étendue du projet ainsi que la multiplication de démarches similaires dans un environnement très proche posent la question des effets cumulés, tant sur la biodiversité que sur la consommation d'espaces agricoles.

Au vu du dossier, la MRAe recommande principalement :

- **de reprendre l'évaluation des incidences Natura 2000 vis-à-vis de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Pelouses, forêts et habitats à chauve-souris du sud de la vallée de l'Yonne et de ses affluents » ;**
- **d'actualiser l'examen des effets cumulés en prenant en compte l'ensemble des projets envisagés dans un périmètre de 10 km, et ceci sur l'ensemble des thématiques, tout en apportant davantage de justifications des impacts sur la perte d'espaces agricoles et de biodiversité ;**
- **de mener une véritable analyse des solutions de substitution à l'échelle intercommunale, en particulier sur des sites déjà artificialisés ou dégradés (y compris de moindre ampleur) ;**
- **de mener des inventaires dans un rayon d'au moins 500 m autour de la zone d'implantation potentielle (Zip) pour le volet écologique ;**
- **de compléter l'étude d'impact sur les aspects liés aux inventaires habitats, flore et faune (pressions d'inventaires ou méthodologies insuffisantes pour plusieurs groupes, notamment chiroptères, avifaune, reptiles, mammifères), ainsi que sur les enjeux et mesures les concernant, et de reprendre l'analyse des impacts qui apparaît insuffisante ;**
- **de compléter l'analyse paysagère par des prises de vue à feuilles tombées, de manière à mieux juger des impacts du projet.**

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

² Pour en savoir plus, voir les sites internet : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc> et <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/programmations-pluriannuelles-lenergie-ppe>

³ Approuvé par arrêté préfectoral du 16 septembre 2020

AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation du projet

Le projet porté par la société « NEOEN »⁴ concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque constituée de plusieurs entités pour un total de 65,09 ha à clôturer sur les communes de Trucy-sur-Yonne et Mailly-le-Château, au sud du département de l'Yonne (89), à environ 20 km au sud d'Auxerre.

Comptant respectivement 133 et 531 habitants (INSEE 2021), Trucy-sur-Yonne et Mailly-le-Château sont deux communes rurales qui ont vu leur population diminuer régulièrement ces quinze dernières années⁵. Toutes deux appartiennent à la communauté de communes « Chablis, Villages et Terroirs », laquelle regroupait 36 communes pour 14 598 habitants en 2021. La commune de Trucy-sur-Yonne dispose d'une carte communale tandis que Mailly-le-Château relève du règlement national de l'urbanisme (RNU). Certaines des parcelles concernées par le projet jouxtent le territoire de Mailly-la-Ville, pour sa part couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) dont la dernière procédure a été approuvée le 26 avril 2019. Enfin, l'ensemble de ces communes sont couvertes par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Auxerrois⁶.

La zone d'implantation potentielle (Zip) couvre une superficie d'environ 112 ha et se compose de quatre entités disjointes⁷ au sein desquelles sont délimités les 65,09 ha à clôturer. Les communes de la Zip sont caractérisées par la prédominance des activités agricoles⁸, principalement de la grande culture (céréales et oléo-protéagineux) que le projet vise à remplacer par du pâturage ovin. La densité de population y est faible : les différents secteurs d'implantation ne sont ainsi accessibles que par des chemins agricoles et non par les axes de transports qui structurent le territoire communal (RD 100 et 950). Si l'aire d'étude éloignée se trouve au sein de l'entité paysagère des « Plateaux de Bourgogne », avec un relief peu prononcé, la topographie des sites présente des pentes parfois importantes, localement supérieures à 10 %, induisant des contraintes d'implantation⁹. Enfin, les communes d'implantation sont traversées ou bordées par l'Yonne l'une des entités se trouvant notamment à moins de 70 mètres des berges de la rivière, tandis que le site est concerné par des servitudes notables : un gazoduc traverse les entités 1, 3 et 4 de l'aire d'étude rapprochée et plusieurs lignes électriques aériennes ou enterrées traversent ou bordent l'ensemble des entités de l'aire d'étude rapprochée.

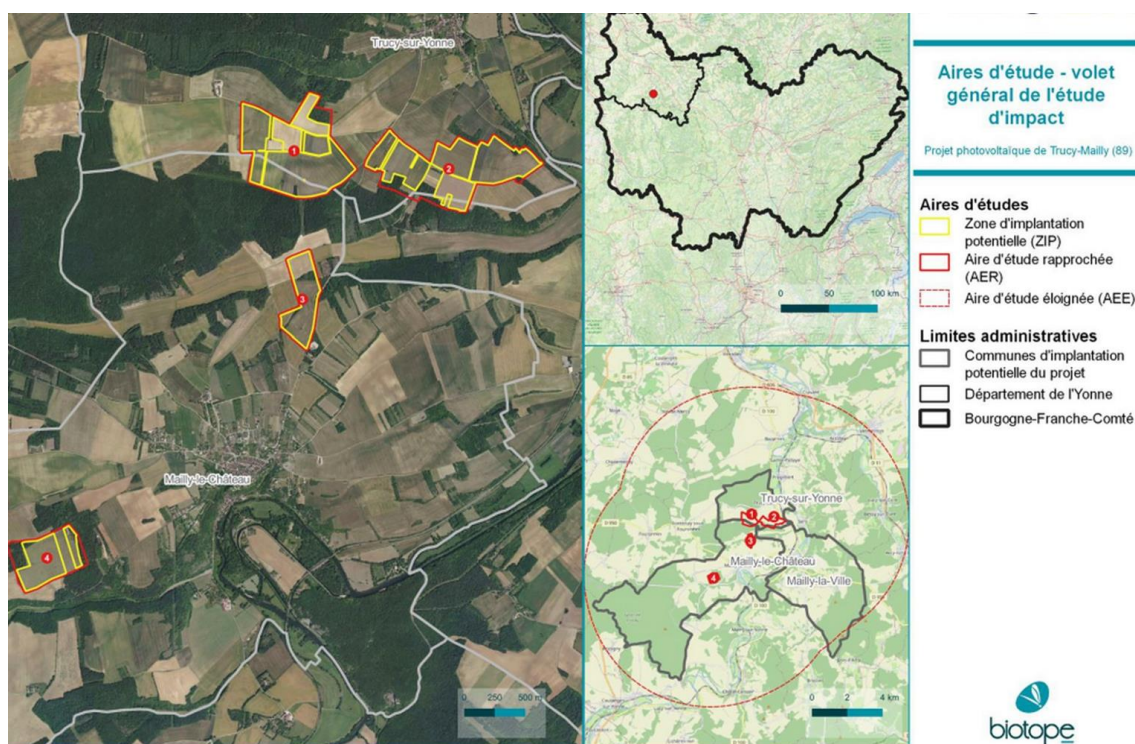


Figure 1 : Vue aérienne du projet et localisation aux échelles régionale et communale
(source : étude d'impact)

⁴Il est précisé que NEOEN est « l'un des principaux producteurs indépendants français d'énergie exclusivement renouvelable ».

⁵Ce déclin est bien plus net dans le cas de Mailly-le-Château. Leur densité se situe autour de 15 hab/km².

⁶Voir avis de la MRAe n°2023-4144 du 08 février 2024

⁷Ces quatre entités sont elles-mêmes découpées en 11 zones ; la plus grande des quatre entités s'étend sur 27,2 ha.

⁸Elles appartiennent d'ailleurs à la Petite Région Agricole des Plateaux de Bourgogne

⁹L'enjeu à ce sujet est jugé modéré voire localement fort par le dossier.

La puissance totale prévisionnelle du parc est de 51,19 MWh¹⁰, pour une production moyenne annuelle prévisionnelle de 56 676 MWh. Celle-ci doit permettre, selon les estimations du dossier, l'économie d'environ 15 782 tonnes équivalents CO₂/an, correspondant à une consommation électrique moyenne annuelle d'environ 12 779 foyers (soit environ 22 580 habitants).

Les 65,09 ha de surface à clôturer permettront la mise en place de l'ensemble des modules, dont la surface projetée au sol sera de 22 ha environ. Les tables, ancrées au sol à l'aide de pieux battus ou vissés à une profondeur variant de 1,50 m à 2 m¹¹, seront espacées de 4 m au minimum, avec une hauteur comprise entre 1,10 m au point bas et 3 m environ pour le point haut. L'ensemble du parc sera ceint d'une clôture grillagée à créer, d'un linéaire de plus de 12,7 km et 2 m de hauteur, dont l'accès sera possible via onze portails répartis sur les quatre entités du parc. Enfin, si le linéaire de pistes à créer n'est pas précisé explicitement, l'étude avance une superficie de 26 933 m² de pistes lourdes et 40 972 m² de pistes légères¹². Quatre postes de livraison et treize postes de transformation seront en outre nécessaires au fonctionnement du parc, tandis que huit citernes incendie de 60 m³ chacune compléteront l'aménagement.

Le raccordement est envisagé au poste source de Mailly, situé entre 50 mètres et 3 km environ des différentes entités, en suivant le réseau routier. L'étude précise que le raccordement s'effectuera par des lignes enfouies le long des routes et des chemins publics. Une illustration en est donnée sur les figures 27 et 105. Une consultation du site Capareseau montre que la capacité d'accueil restante réservée au titre du S3REnR est suffisante pour accueillir ce projet. Une rapide analyse des incidences potentielles du raccordement est menée au paragraphe 5.9, concluant à l'absence d'impact notable. Elle paraît suffisante à ce stade.

Le dossier estime la durée de la phase chantier entre douze à quatorze mois pour l'ensemble du parc, et son exploitation à 40 ans minimum. Parvenue à ce terme, l'installation pourra être prolongée ou démantelée : dans ce dernier cas, le site sera alors remis dans son état initial et ses équipements traités selon le processus de collecte et de recyclage « Soren ».

2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe sont les suivants :

- **Le changement climatique** : le projet a vocation à contribuer à la limitation des émissions de gaz à effet de serre par la production d'énergie renouvelable ; l'ensemble du cycle de vie est à considérer dans le bilan carbone et l'analyse des impacts environnementaux ;
- **La biodiversité et les milieux naturels** : bien que le projet s'implante au sein d'un environnement marqué par la grande culture, les enjeux de biodiversité y sont réels et doivent être pris en compte (proximité de zonages environnementaux, habitats, flore, avifaune et chiroptères) ;
- **Le paysage et le cadre de vie** : le projet, bien que situé dans un environnement peu dense, doit bénéficier d'un insertion paysagère adaptée en vue de réduire les impacts au vu de l'importance de sa surface.

3. Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact

3.1. Organisation, présentation du dossier et remarques générales

Le dossier est constitué des éléments du permis de construire déposé, d'une étude d'impact en date d'octobre 2024, ainsi que de pièces annexes, comprenant notamment une étude préalable agricole (août 2023). Le résumé non technique (RNT) fait l'objet d'un document distinct, qui reprend dans ses grandes lignes le contenu de l'étude d'impact.

3.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Une évaluation des incidences du projet sur le réseau Natura 2000 est présentée au chapitre 9 de l'étude d'impact, laquelle relève la présence dans l'aire éloignée de la zone spéciale de conservation (ZSC)¹³ « Pelouses, forêts et habitats à chauve-souris du sud de la vallée de l'Yonne et de ses affluents » (identifiant n°FR2600974) à environ 0,2 km du projet (au nord-ouest ou au sud-est selon les entités considérées).

¹⁰Méga Watt-crête. Le Watt-crête est la puissance maximale pouvant être produite dans des conditions standards normalisées

¹¹Il est précisé dans l'étude (voir paragraphe 2.7.6.2.3) que « le choix définitif du type d'ancrage et de son dimensionnement sera confirmé par une étude géotechnique qui sera réalisée avant le début des travaux ».

¹²Ces pistes légères sont notées dans l'étude préalable agricole « à 50 % improductives » ; la surface disponible restante pour la production agricole s'élève ainsi à 60,38 ha.

¹³Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Cependant, immédiatement après l'avoir identifié, le dossier étudie l'interaction du projet avec une tout autre ZSC, « Éboulis calcaires de la vallée de l'Armançon », avec laquelle il n'est relevé aucune interaction fonctionnelle régulière, bien que la conclusion évoque à nouveau le site effectivement concerné. Cette confusion doit être clarifiée, d'autant que l'enjeu potentiel lié notamment à la présence du Grand Rhinolophe, noté dans la fiche du site comme « *en fort déclin dans le nord-ouest de l'Europe et en France* ». Il est d'ailleurs précisé que « *l'augmentation de la fréquentation humaine [...] pendant les périodes de reproduction et d'hibernation des chauves-souris leur serait très défavorable* ». Aussi, la proximité immédiate de ces habitats devrait conduire à une analyse des incidences et des mesures propres à les réduire avec plus de sérieux.

La MRAe recommande d'effectuer une véritable analyse des impacts du projet sur la ZSC « Pelouses, forêts et habitats à chauve-souris du sud de la vallée de l'Yonne et de ses affluents », particulièrement sur les espèces de chauve-souris à enjeux, susceptibles de fréquenter l'ensemble des entités de la Zip.

3.3. Analyse des effets cumulés

L'étude mène un examen spécifique des effets cumulés, s'appuyant sur un recensement des projets récents ou en cours d'instruction. Pour ce qui concerne les parcs photovoltaïques, avec lesquels le cumul notamment paysager et écologique, mais également s'agissant de la consommation de terres agricoles, paraît le plus impactant, on relève la présence des parcs de Bazarnes (29,2 ha¹⁴) et de Merry-sur-Yonne (18,3 ha), tous deux signalés par le dossier. Toutefois, les parcs de Mailly-la-Ville (10 ha) et d'Arcy-sur-Cure (183,5 ha) ne sont pas listés dans l'étude alors même qu'ils relèvent d'un périmètre restreint autour du projet (6 km). Signalons en outre que le même prestataire, NEOEN, a également déposé un dossier à Vermenton, à une distance à peine supérieure (environ 8 km) et sur une superficie une nouvelle fois importante (40 ha), toujours sur des terres agricoles. L'ensemble représente donc une superficie de plus de 280 ha dans un rayon de moins de 10 km. Le dossier, malgré une prise en compte minorée du nombre de projets, note d'ailleurs que « *la démultiplication des projets dans le département doit amener à une certaine vigilance et pourrait aboutir à une décision politique de plafonnement du nombre de projets dans le futur* », mais juge néanmoins les impacts cumulés faibles sur l'organisation du territoire et l'économie agricole.

Par ailleurs, concernant les enjeux de biodiversité, on constate que pour les seuls projets de Merry-sur-Yonne et Bazarnes, les enjeux sont proches de ceux de Trucy-Mailly : les milieux ouverts, avec une sensibilité particulière pour l'avifaune, notamment l'Alouette lulu et l'Alouette des champs, les lisières boisées, friches et bosquets avec le rattachement à des continuités écologiques. En dépit de cette proximité, l'étude considère le cumul comme négligeable avec des arguments qui ne convainquent pas¹⁵.

La MRAe recommande :

- **d'actualiser l'examen des effets cumulés en prenant en compte l'ensemble des projets envisagés dans un périmètre de 10 km (incluant donc les parcs de Mailly-la-Ville, Arcy-sur-Cure et Vermenton), et ceci sur l'ensemble des thématiques ;**
- **de reconsidérer l'absence d'effets cumulés sur les espaces agricoles et la biodiversité.**

3.4. Articulation du projet avec les servitudes et l'activité et agricole

L'aire d'étude est située en zone non constructible de la carte communale de Trucy-sur-Yonne, de même qu'en référence au RNU pour la commune de Mailly-le-Château ainsi que, très marginalement, en zone N du PLU de Mailly-la-Ville. Le dossier relève la présence de prescriptions surfaciques au sein de l'aire d'étude rapprochée (en particulier un espace boisé classé - EBC). L'aire d'étude rapprochée est concernée par quatre servitudes d'utilité publique (périmètre de protection éloignée d'un captage d'eau potable, passage d'une canalisation de gaz naturel sous haute pression, passage de plusieurs lignes électriques). L'enjeu associé aux documents d'urbanisme et aux perspectives de développement est jugé modéré sur l'ensemble de l'aire d'étude rapprochée et localement fort sur les espaces liés aux servitudes ou à l'EBC.

L'installation d'un projet photovoltaïque sur l'ensemble de ces zones est réglementairement possible sous conditions, notamment le respect du contexte paysager et la compatibilité du projet avec une activité agricole, pastorale ou forestière. En ce sens, le projet prévoit de maintenir une activité agricole sur les parcelles concernées, avec la présence d'un pâturage ovin venant se substituer aux cultures en place. Le projet prévoit de mettre à disposition les surfaces de prairie à deux exploitants et de les exploiter en pâturage tournant, à partir de semis en mélange de fétuque, dactyle, trèfle, pâturin et minette.

¹⁴Notons que la commune de Bazarnes prévoit également l'implantation d'une centrale de plus petite ampleur (2 400 m²).

¹⁵L'éloignement entre les projets est cité, ce qui reste à démontrer, ainsi que la mise en place de pâturage ovin : là encore, l'apport du projet sur les populations d'Alouette lulu ou d'Alouette des champs n'est pas avéré.

L'étude préalable agricole¹⁶, datée d'août 2023, dresse un état des lieux de la situation agronomique du projet, dont le choix géographique s'est fixé au sud du département où la proportion de sols à faible potentiel agronomique est importante. Le projet est implanté sur 14 parcelles agricoles regroupant 55 parcelles cadastrales, provoquant une diminution moyenne de 4,5 % de la surface agricole utile (SAU) globale des six exploitations concernées¹⁷. La valeur agronomique globale des parcelles concernées par le projet est jugée faible par les six exploitants en raison de leurs caractéristiques pédologiques (sols séchants, charge en cailloux parfois élevée, profondeurs d'enracinement et rendements faibles), ce qui a été confirmé par une analyse de sol réalisée par la chambre d'agriculture de l'Yonne en 2022 : 98 % de la surface évaluée est ainsi classée en zone IV (potentiel agronomique très faible). L'étude préalable agricole évalue la perte de potentiel agricole annuelle¹⁸ et calcule une compensation collective d'un montant de 316 431,62 € pour l'ensemble du projet. Le projet prévoit notamment comme mesure d'accompagnement, la réalisation d'une étude technico-économique pour le dimensionnement des ateliers ovins (MA-A01, déjà effectuée) ainsi que l'accompagnement financier par NEOEN des projets des deux éleveurs (MA-A02). Cette mesure n'est pour lors pas chiffrée. La mesure MS-A01 prévoit en outre un suivi agronomique et zootechnique chiffré des ateliers ovins à N+1 après la mise en fonctionnement du parc, puis N+4, N+10, N+20 et N+40. Il semble néanmoins que cette fréquence pourrait être accrue, de manière à agir au plus vite si le besoin s'en faisait sentir.

La compensation proposée questionne la viabilité du projet agricole et donc le caractère « agrivoltaïque » du projet d'ensemble, au vu de la définition qui en est donnée par les textes (prédominance de l'agriculture, pérennité). Ne sont pas abordées les conséquences de la multiplication des élevages ovins, qui mériteraient pourtant d'être analysées.

La MRAe recommande de compléter les mesures d'accompagnement afin d'assurer la viabilité, et donc la pérennité, du projet agricole.

3.5. Justification du choix du parti retenu

Dans le département de l'Yonne, la chambre d'agriculture a listé des critères quant au choix des parcelles susceptibles d'accueillir un parc photovoltaïque de son point de vue¹⁹. Au-delà du potentiel agronomique des sols, la proximité d'un poste source (en l'occurrence, celui de Mailly) entre également en ligne de compte dans le choix des parcelles. L'étude déclare avoir prospecté le territoire de la communauté de communes « Chablis Villages et Terroirs », entre autres pour une raison d'opportunité, le prestataire NEOEN étant en effet déjà implanté sur la commune de Vermenton²⁰. En fin de compte, bien que plusieurs variantes sur le même site aient été proposées, l'étude ne met pas réellement en avant de véritables solutions de substitution, particulièrement sur des sites déjà artificialisés ou dégradés.

La MRAe rappelle que le Srdet BFC prévoit, pour les parcs photovoltaïques au sol, de « *favoriser les terrains urbanisés ou dégradés, les friches, les bordures d'autoroutes ou les parkings tout en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation* ». La MRAe recommande de mener une véritable analyse des solutions de substitution en particulier sur des sites déjà artificialisés ou dégradés (y compris de moindre ampleur), en comparant notamment leurs enjeux écologiques respectifs.

La MRAe recommande de mener une véritable analyse des solutions de substitution à l'échelle intercommunale, en particulier sur des sites déjà artificialisés ou dégradés (y compris de moindre ampleur), en comparant notamment leurs enjeux écologiques respectifs afin de retenir le site de moindre impact environnemental.

4. Prise en compte de l'environnement

4.1. État initial, analyse des effets et mesures proposées

Pour ce qui concerne le volet environnemental, plusieurs zones d'étude sont définies : outre la Zip couvrant une superficie de 112 ha, l'aire d'étude rapprochée (AER) s'étend quant à elle sur 146 ha ; il s'agit du territoire où sont menées les investigations environnementales les plus poussées, notamment pour ce qui concerne les inventaires sur les fonctionnalités et les enjeux écologiques. La donnée de superficie est cependant peu évocatrice et il serait opportun de connaître le tampon utilisé autour de la Zip pour définir cette AER. D'après

¹⁶Le seuil de production pour une étude préalable dans l'Yonne est fixé à 1 ha de surface agricole prélevée dans le cadre d'un projet.

¹⁷Il est précisé que cette diminution de SAU ne dépasse pas 9 % pour chacune des exploitations, la limite par propriétaire foncier étant fixée à 10 ha maximum.

¹⁸L'impact global annuel (perte) est estimé à -178 151 €.

¹⁹Parmi ces critères, listés au paragraphe 7.1, on trouve notamment l'obligation d'un potentiel agricole faible, des terrains de 10 ha au maximum par propriétaire-exploitant et de 50 ha au maximum en continuité de surface, ou encore un certain éloignement avec les habitations, ainsi que l'exclusion des plans d'eau naturels, forêts et boisements.

²⁰L'étude défend notamment cette position en disant avoir « privilégié cette intercommunalité pour y renforcer sa présence et ses liens avec les collectivités locales ».

ce que l'on peut en juger²¹, cette aire paraît très proche de la Zip alors même qu'elle devrait être justifiée par des enjeux écologiques (notamment les zones sensibles ou présentant par exemple des continuités écologiques avec la Zip) et dans tous les cas se situer dans un rayon d'au moins 500 m autour de la Zip. L'aire d'étude éloignée (AEE) quant à elle, se voit appliquer un tampon de 7 km ; elle sert notamment à l'examen des effets cumulés.

Quant au volet paysager, il reprend les mêmes dénominations que le volet écologique, mais avec des périmètres différents : 1 km pour l'AER et 5 km pour l'AEE.

La MRAe recommande d'étendre l'AER à un rayon d'au moins 500 m autour de la Zip pour le volet écologique, de manière à bénéficier d'une meilleure représentativité des inventaires (faune, flore, habitats).

4.1.1. Lutte contre le changement climatique

La puissance solaire raccordée en Bourgogne-Franche-Comté (802 MW au 31 décembre 2023) représente environ 4,2 % de la puissance solaire nationale (19 047 MW)²². Dans le dossier, des éléments très généraux de niveau national et régional concernant l'énergie solaire sont évoqués mais sont largement obsolètes²³ ; le contexte énergétique local n'est pas rappelé et les objectifs régionaux du Sraddet, non évoqués, devraient pourtant y apparaître²⁴. Le bilan carbone détaillé fait état d'une production annuelle évaluée à 56 676 MWh environ, soit 2 267 GWh sur 40 ans ; l'économie de CO₂ est pour sa part estimée à 539 546 tonnes de CO₂eq. Le calcul n'est cependant pas détaillé et le résultat livré tel quel, avec peu de détails sur les hypothèses prises en compte. L'étude ne semble ainsi pas considérer la baisse du rendement des modules, de même que le remplacement des panneaux et des onduleurs défectueux, dont la durée de vie moyenne est *a priori* très nettement inférieure à la durée d'exploitation du parc, prévue sur 40 ans. En outre, des variantes dépendant de la provenance des panneaux et de leur technologie auraient pu être évoquées, de même que les normes en matière de qualité et de respect de l'environnement ou concernant la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises. Enfin, un temps de retour énergétique du projet pourrait utilement être précisé.

La MRAe recommande de préciser le bilan carbone du projet, en incluant les émissions de CO₂ évitées à partir du mix énergétique européen, le temps de retour énergétique du projet, l'analyse de son cycle de vie ou les clauses environnementales.

4.1.2. Biodiversité, milieux naturels

Le projet porte sur une surface à clôturer (Zip) de 112 hectares, essentiellement constituée d'un ensemble de parcelles agricoles (grandes cultures). Les quatre grandes entités concernées, elles-mêmes découpées en 11 zones, verront leur usage agricole maintenu par la présence d'un pâturage ovin. Malgré une dominante de grandes cultures²⁵, les abords immédiats de la Zip sont riches en biodiversité : le dossier indique la présence de huit zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)²⁶ de type I et quatre Znieff de type II dans un périmètre de 4 km, auxquelles il faut ajouter un site Natura 2000 (ZSC), un site inscrit (Rochers du Saussois à Merry-sur-Yonne) ainsi qu'une réserve naturelle nationale (Bois du Parc). À l'échelle de l'AEE, il faut en outre ajouter à ce total quatre Znieff de type I supplémentaires.

Par ailleurs, l'AER intercepte des réservoirs et des corridors de l'ensemble des sous-trames recensées (aquatique, prairies, forestiers, pelouses et humides). Leur importance est relevée dans l'étude : sous-trame des pelouses dont dépendent plusieurs espèces pour leur cycle de vie (ce sont également des zones de chasse notamment), milieux boisés fournissant des zones de nidification, zones de transition, etc.

Pour ce qui concerne les zones humides, l'analyse bibliographique ne permet pas de conclure sur leur présence effective, malgré la présence très majoritaire (86 %) de secteurs potentiellement humides sur l'AER²⁷. Des relevés pédologiques réalisés en décembre 2021 et repris dans un rapport de la chambre d'agriculture daté de 2022 sont joints en annexe 5 ; on peut cependant regretter que le nombre de ces sondages ne soit pas plus élevé sur une telle superficie, la carte 29 présentant la synthèse des relevés se révélant peu lisible et semblant faire état de sondages assez mal répartis sur l'ensemble de la zone d'étude.

²¹Une cartographie des aires d'étude est donnée au chapitre 3 (carte 5) : l'AER se superpose quasiment à la Zip ; compte tenu des étendues en jeu, la différence de superficie entre Zip et AER paraît en effet peu élevée.

²²Voir le panorama de l'électricité renouvelable à fin décembre 2023 (RTE) ; les données citées dans l'étude datent de 2021.

²³Les données concernant la puissance solaire, consommation et production, sont en effet datées de 2021.

²⁴Rappelons à ce titre que le Sraddet prévoit une puissance solaire installée de 3 800 MW en 2030 et 10 800 MW en 2050. Le projet contribuerait ainsi à l'atteinte de l'objectif régional 2030 de développement de l'énergie photovoltaïque pour environ 1,3 %.

²⁵À ce titre, l'étude relève que 85,6 % des habitats naturels de l'AER sont artificialisés, car relevant de cultures ou prairies artificielles.

²⁶L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs à fortes capacités biologiques et bon état de conservation. Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

²⁷Voir le paragraphe 3.2.3.3 de l'étude d'impact.

Méthodologie et enjeux

Pour ce qui est des habitats et de la flore, l'inventaire a manifestement été effectué au niveau de l'aire d'étude dite « rapprochée » concernant les emprises directes du projet augmentées d'un très faible espace tampon. L'étude relève les habitats naturels de l'AER, dont deux d'intérêt communautaire, où se concentrent les enjeux relevés : des pelouses mésophiles calcicoles (1,3 ha fragmentés et dont les enjeux varient de moyen à fort) ainsi qu'une hêtraie calcicole avec faciès à Chênes (7,5 ha, enjeu qualifié de moyen). Lors de la prospection, 181 espèces de flore ont été identifiées, dont aucune espèce protégée : l'étude considère la diversité floristique comme faible, la présence de cultures intensives pouvant l'expliquer. Une espèce exotique envahissante, le Robinier faux-acacia, a par ailleurs été identifiée au sein de la Zip (plus précisément au sein de deux des entités considérées). Le dossier admet néanmoins un nombre de passages limité n'ayant pas permis d'étudier la flore précoce ou à expression fugace, ce qui gagnerait à être fait malgré la faible diversité de la zone d'étude.

Quant à la faune, des limites sont à signaler sur la méthodologie quant aux pressions d'inventaire des différents groupes. Les dates des différents passages ne sont pas précisées, de même que leurs conditions météorologiques ; de vagues indications sont parfois données selon les groupes considérés²⁸ ; la méthodologie fait ainsi état de limites d'ailleurs admises par le dossier pour ce qui concerne les insectes (un seul passage) ou encore les amphibiens et reptiles²⁹. La superficie importante de l'aire d'étude ainsi que son éclatement sont des limitations supplémentaires à la détection de l'avifaune, pour laquelle deux passages seulement ont été réalisés en période « principale », ce qui paraît largement insuffisant, d'autant plus au vu de la surface à couvrir ; à ce titre, un certain nombre d'espèces (avifaune, mais aussi amphibiens, reptiles, mammifères, etc.) non observées ont été considérées comme présentes compte tenu de la bibliographie, de l'écologie des espèces et des milieux disponibles. Malgré cela, la faiblesse des pressions d'inventaires et les limites méthodologiques relevées remettent fortement en question la valeur du diagnostic et l'évaluation des enjeux.

La prospection des chiroptères ainsi que la recherche des gîtes arboricoles n'ont pu être menées correctement : d'une part, celles-ci n'ont pu se faire au mieux que dans l'AER, bien trop limitée dans le cadre d'un tel projet (cela aurait dû être étendu à un rayon d'au moins 1 km autour de la Zip), d'autre part l'étude précise que « *le temps imparti aux prospections ne permettait pas [...] de visiter précisément chaque arbre potentiellement favorable. Les inventaires consistent donc en une analyse des potentialités en gîtes arboricoles au regard de la maturité des arbres* ». Cela est d'autant plus préjudiciable que la Zip se trouve, comme noté précédemment, à proximité immédiate de la ZSC « Pelouses, forêts et habitats à chauve-souris du sud de la vallée de l'Yonne et de ses affluents » (0,2 km au plus proche), et que les enjeux sur les chiroptères sont donc potentiellement notables. L'étude le sous-entend d'ailleurs, concluant malgré les limites évoquées ci-dessus que « *la richesse chiroptérologique [sur l'AER] est forte* »³⁰, comme d'ailleurs celle de l'avifaune.

Enfin, le rôle des haies et lisières en tant que corridors de déplacements notamment pour les chiroptères n'est pas examiné, quand bien même leur discontinuité réduirait leur efficacité. Une carte synthétisant les observations liées aux chiroptères et faisant apparaître les corridors de déplacement et zones de chasse supposés, permettant de visualiser l'activité sur le site dans un rayon de 1 km autour de la Zip semble à ce titre nécessaire.

La MRAe recommande :

- **de compléter les inventaires effectués en vue de couvrir l'ensemble du cycle biologique de plusieurs espèces (en particulier avifaune, amphibiens, reptiles, mammifères), tout en précisant les dates et conditions des sorties ;**
- **de préciser les méthodes mises en œuvre pour dénombrer les chiroptères ou l'avifaune (type d'écoutes ou d'observations et leurs durées, nombre d'enregistreurs, positionnement, etc.) ;**
- **de repérer précisément les gîtes, compte tenu de l'enjeu potentiel sur les chiroptères lié à la proximité de la ZSC « Pelouses, forêts et habitats à chauve-souris du sud de la vallée de l'Yonne et de ses affluents », et ceci dans un rayon de 1 km autour de la Zip ;**
- **de préciser sur une carte spécifique, outre les différents types de gîtes, les territoires de chasse, zones et axes de transit supposés ; les interactions avec les zones favorables avoisinantes (en particulier Natura 2000) devant également être étudiées.**

Malgré les imprécisions relevées ci-dessus, le dossier identifie les principaux enjeux suivants, concernant la faune :

²⁸Il est par exemple simplement noté pour les amphibiens et reptiles que « la période durant laquelle ont été menées les investigations était propice » ou que l'avifaune a été recherchée « durant chaque saison »

²⁹Pour ceux-ci, le dossier note en annexe que « l'effort de prospection étant assez faible, les inventaires ne peuvent pas être considérés comme exhaustifs ». Aucun inventaire nocturne n'a été conduit, or il est bien relevé que « les amphibiens sont des animaux ayant une activité principalement nocturne ».

³⁰L'étude relève la présence de 17 espèces de chiroptères, soit 61 % des espèces connues en région Bourgogne Franche-Comté.

- pour l'avifaune : la Tourterelle des bois, le Bruant jaune et l'Alouette lulu sont dotés d'enjeux forts, l'étude les considère nicheurs possibles ou avérés sur les communes du projet, ils sont associés aux milieux boisés, aux milieux ouverts ou semi-ouverts (lisières, fourrés, haies) de l'AER. Treize autres espèces se voient quant à elles attribuer des enjeux moyens. La carte 39, qui spatialise ces enjeux sur la Zip, fait apparaître trois des quatre entités entièrement en enjeux forts tandis que la quatrième se partage entre enjeux moyens et forts ;
- pour les chiroptères, trois sont concernés par un enjeu fort (Grand Rhinolophe, Murin de Bechstein, Murin de Natterer) et dix par un enjeu modéré. Au niveau spatial, les enjeux se concentrent sur les lisières, les haies et friches arbustives, ainsi que les boisements matures qui pourraient présenter des possibilités de gîte arboricole qui ont un enjeu fort, ce qui plaide pour une recherche exhaustive des gîtes dans un rayon de 1 km de la Zip.

Impacts et mesures

En guise d'analyse des impacts sur les milieux naturels, l'étude se contente au paragraphe 5.7 d'une « *présentation des « effets génériques de ce type de projet* », assortie d'un tableau (n°63) peu connecté au projet³¹. Ainsi, suite à l'analyse de l'état initial qui précède, aucun impact lié au projet proprement dit n'est décrit et évalué concernant les habitats, la flore et la faune. Bien que quelques caractéristiques du projet soient reprises (par exemple, la référence aux habitats naturels, aux milieux humides), les impacts ne sont jamais appréciés ni évalués (par exemple sur une échelle allant de nul à très fort, comme cela se pratique classiquement). Or, les enjeux attribués au projet sont notables et nécessitent donc absolument une qualification rigoureuse de ses impacts. Cette courte partie est suivie d'une « *analyse des effets positifs des changements de pratiques agricoles* », à savoir le passage de la grande culture au pâturage ovin, basée là encore sur des études générales visant à montrer les bénéfices d'une réduction de l'utilisation d'intrants ou de l'augmentation des surfaces enherbées.

Par conséquent, la MRAe s'interroge sur l'absence d'impact notable attribué aux chiroptères et à l'avifaune alors même que les enjeux recensés, dont la méthodologie souffre par ailleurs de lacunes, sont notés comme modérés à forts pour 16 espèces d'oiseaux et 13 espèces de chiroptères. Les seules indications spécifiques au projet sont données dans les tableaux d'impacts résiduels, au paragraphe 8.5.3 ; cependant, outre que ces tableaux sont dissociés de la définition des impacts et n'en permettent pas une appréhension globale³², ils ne fournissent par ailleurs, le cas échéant, qu'une indication quantitative sans qualifier les niveaux d'impacts bruts.

La MRAe recommande vivement de mener une véritable analyse des impacts du projet sur les habitats, la flore et la faune, en vue de contribuer à une séquence « Éviter Réduire Compenser » (ERC) crédible.

L'ensemble des mesures mises en œuvre est présenté au sein du chapitre 8 de l'étude d'impact et compte des mesures d'évitement, de réduction ainsi que de suivi et d'accompagnement, dont les principales peuvent être reprises ici :

- Au titre des mesures d'évitement, il s'agit principalement d'éviter les zones porteuses de contraintes techniques ou réglementaires (fortes pentes, parcelles à potentiel agronomique intéressant, servitudes : ME-G01). Il s'agit en outre de prendre en compte les enjeux de biodiversité (ME-B01), notamment les habitats répertoriés comme sensibles, en particulier en les balisant lors de la phase travaux (ME-B02). Les zones évitées, ainsi que le balisage, sont représentés sur les cartes 68 et 69.
- Les mesures de réduction :
 - Les mesures MR-G06 et MR-G07 entendent prévenir les risques de pollutions accidentelles (sol, eaux superficielles et profondes) en phase chantier comme durant l'exploitation. On peut noter, au titre de l'enjeu concernant les eaux souterraines, que l'entité n°2 est en partie située en périmètre de protection éloignée du captage du « puits de la fosse tournant » (Trucy-sur-Yonne). Au niveau souterrain, les circulations sont de type karstique, avec des distances parcourues longues et des vitesses de transfert élevées. L'aquifère exploité par le captage est ainsi très vulnérable à tout type de pollution. L'hydrogéologue du conseil départemental a cependant précisé que le projet serait sans impact sur le débit du forage, bien que des risques de pollution accidentelle existent, essentiellement en phase travaux, ce qui impose des dispositions classiques. Le projet est par ailleurs inclus dans l'aire d'alimentation du captage de Bazarnes, mais une connexion avec ce captage paraît néanmoins peu probable et n'impose pas de restrictions particulières. Les mesures MR-G06 et MR-G07 paraissent ainsi correctement dimensionnées par rapport à l'enjeu en question, l'ARS devant néanmoins être prévenue en cas d'incident.

³¹Il est par exemple noté pour introduire ce tableau qu'il « ne rentre pas dans le détail d'effets spécifiques pouvant être liés à des caractéristiques particulières de projet ou de zone d'implantation ».

³²C'est au sein de ce tableau que l'on apprend par exemple que 7 individus d'Alouette lulu ont été contactés au sein du site, information qui n'apparaît pas dans la partie inventaire où elle devrait pourtant figurer.

- La mesure MR-G10 prévoit des précautions par rapport à la canalisation de gaz traversant l'entité 4 : elle inclut une prise de contact avec GRTgaz ainsi qu'un balisage en phase chantier.
- Avec les mesures MR-B01 et MR-B02, l'étude prévoit le suivi du chantier par un écologue ainsi que l'adaptation du calendrier de travaux : ces derniers sont strictement interdits à partir de la mi-mars et jusqu'à la fin juillet, ce qui paraît un peu limité, notamment pour les travaux lourds (nivellement, terrassement, décapage du sol). Ainsi, **la MRAe recommande de réaliser les travaux lourds entre septembre et mi-novembre.**
- On trouve également une mesure de lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes (MR-B03), en l'occurrence le Robinier faux-acacia dont plusieurs stations ont été repérées.
- La mesure MR-B04 assure la pose de clôtures perméables à la petite faune terrestre, l'entretien étant également prévu tout au long de la vie du projet. L'entretien de la végétation sera en outre soumis à une fauche raisonnée (MR-B06), ciblant les mois de septembre, octobre et mars. En complément, une prairie permanente sera ensemencée sous les panneaux avant le début des travaux (mélange d'espèces prairial de cortège végétal avec graminées et légumineuses) tandis que la mesure MRB07 (création de milieux herbacés et entretien du couvert) est destinée à favoriser l'Alouette lulu et l'Alouette des champs. Il est précisé qu'un accord a été trouvé avec propriétaires et exploitants pour une surface de plus de 5 hectares favorables, répartis sur les entités 1, 2 et 4 et cartographiés dans l'étude. L'espacement des rangées de panneaux, porté à 4 m, vise également à favoriser la constitution d'habitats favorables à la reproduction de ces deux espèces, et de manière plus générale l'installation du cortège des oiseaux des milieux ouverts. **La MRAe recommande de prendre en considération les impacts du linéaire de clôture (plus de 12km) sur la circulation de la grande faune.**
- Citons également la mesure MR-P02, visant à limiter les vues sur le projet grâce à l'implantation de haies. Bien que l'intitulé de cette mesure l'oriente vers l'impact paysager, son descriptif cible également l'intérêt écologique³³. Cependant, l'efficacité réelle de ce dispositif devrait être justifiée de manière plus précise, en argumentant notamment sur son dimensionnement ainsi que sur sa localisation par rapport aux déplacements de ces populations. **La MRAe recommande de préciser l'intérêt écologique la mesure MR-P02 du point de vue du milieu naturel (avifaune et chiroptères) en argumentant notamment sur les raisons ayant conduit au choix de la localisation et du dimensionnement des plantations.**

- Les mesures d'accompagnement :

L'étude prévoit de favoriser l'installation de la petite faune par la mise en place d'aménagements (hibernaculums, gîtes, tas de branches : mesure MA-B01) : cette mesure, cartographiée, présente leur nombre ainsi que les emplacements provisoires de même que leur suivi, doté d'une fréquence de vérification appropriée tout au long de la vie du projet.

- Les mesures de suivi :

L'étude prévoit une série de mesures de suivis écologiques, dont une intégrant tous les groupes biologiques (MS-B01) et deux complémentaires dédiées à l'avifaune (MS-B02) et aux chiroptères (MS-B03). Leur fréquence est précisée (année de mise en service, puis tous les ans pendant cinq ans, puis tous les cinq ans sauf besoin particulier). Ces mesures, tout à fait pertinentes, sont à souligner. Il faudra veiller à ce que des mesures correctrices puissent être prises rapidement, le cas échéant.

D'un point de vue général, on relève également une mesure peu mise en avant par le dossier (on la trouve dans le tableau des impacts résiduels) concernant le recul de l'implantation des panneaux vis-à-vis des haies et lisières : on constate que ce recul n'est que de 5 à 10 m alors même qu'il est acquis que l'activité des chiroptères ne décline qu'à partir d'une distance de 50 m des lisières. On constate par ailleurs sur la carte 72 que cela concerne également des habitats sensibles que l'étude prévoit de préserver (pelouses mésophiles calcicoles et Sylvio-faciès à chênes), ce qui rend ce recul accru d'autant plus nécessaire. La superficie totale disponible pour le parc semble le permettre³⁴.

La MRAe recommande de prévoir un recul des panneaux de 50 m par rapport aux haies et lisières, en vue de préserver au mieux leur fonctionnalité vis-à-vis des chiroptères.

³³Il est en particulier noté que ce réseau de haies est « favorable à toutes les espèces faunistiques évoluant au sein du site, via le renforcement, voir la création, de corridors écologiques au sein de l'emprise projet ».

³⁴En effet, pour Zip de 112 ha et une surface sous panneaux envisagée à 22 ha, la superficie « perdue » en augmentant le recul vis-à-vis des lisières et haies autour du projet ne semble pas représenter un effort inaccessible.

4.1.3. Paysage et cadre de vie

L'aire d'étude appartient à l'unité paysagère du plateau boisé de Fouronnes, caractérisée par une relative planéité ponctuée d'ondulations, ainsi que par l'importante représentation des milieux agricoles et forestiers. En dehors des cultures intensives qui caractérisent ce paysage, les points les plus hauts sont couverts de larges nappes boisées qui occupent une grande partie de l'horizon. Si aucun cours d'eau ne parcourt l'aire d'étude rapprochée, en contrebas la vallée de l'Yonne, qui serpente du nord au sud de l'AEE, entaille le plateau bourguignon de façon souvent abrupte. La figure 81, qui présente un bloc-diagramme de l'AEE ainsi qu'une coupe topographique, permet d'appréhender le paysage à cette échelle. Les bourgs et villages se concentrent au bord de l'Yonne ou sur ses proches versants, ce qui explique la faible densité de population dans l'AEE proprement dite. L'étude cible néanmoins les villages (Sery), hameaux (Malvoisine) ou fermes isolées (ferme Saint Hubert à Trucy-sur Yonne) les plus exposés de l'aire d'étude, avec une sensibilité allant jusqu'à modérée. Les sensibilités vis-à-vis des axes de communication et du patrimoine, que l'étude estime au pire faibles, sont répertoriées dans des tableaux de synthèse (n°48 à 50). On peut cependant s'interroger sur certaines sensibilités jugées faibles alors même que des enjeux patrimoniaux modérés voire forts existent, avec dans le même temps des co-visibilités potentielles (cas de l'Église Saint Adrien à Mailly-le-Château et de l'Église Notre Dame à Prégilbert).

L'étude des sensibilités s'appuie notamment sur une bonne variété de photographies prises lors de deux journées de terrain, bien que la visibilité liée aux conditions météorologiques ne soit pas toujours optimale. Elles sont numérotées, cartographiées et permettent de se rendre compte de la couverture effectuée et des enjeux existants dans les différentes aires d'étude. Toutefois, elles ont été réalisées en octobre alors que le couvert végétal était encore important, ce qui ne permet pas de juger pleinement des impacts paysagers du parc en l'absence de végétation.

La MRAe recommande de compléter l'analyse paysagère par des prises de vue à feuilles tombées, de manière à mieux juger des impacts paysagers du projet.

Les impacts sur le paysage et le patrimoine sont traités au 5.8 de l'étude : tout ce qui concerne les aménagements connexes (clôtures, raccordement, locaux et postes de livraison / transformation) se voit attribuer des impacts nuls à faibles. Pour le parc proprement dit, l'évaluation s'appuie sur sept photomontages localisés sur la carte 62. Les seuls impacts notables sont relevés depuis la ferme Saint-Hubert à Trucy-sur Yonne (modéré) et depuis la côte des Dames à Mailly-le-Château (modéré malgré une vue directe et très proche sur les panneaux).

Pour ce qui concerne les mesures mises en œuvre, elles sont de deux ordres :

- la réduction, avec l'enfouissement des câbles électriques (MR-P01) et la limitation des vues sur le projet grâce à l'implantation de haies (MR-P02). Cette dernière compte seulement un linéaire de 196 m de haies venant minimiser l'impact depuis deux points de vue ;
- l'accompagnement, avec la préservation du cadre de vie de la ferme de Saint-Hubert (MA-P01), comprenant une bourse aux arbres à hauteur de 5 000 €, soit environ 30 arbres.

La MRAe recommande, au vu de l'ampleur du projet, de concevoir un vrai projet paysager, visant à une insertion qualitative.